

Coupe et abattage d'arbres, défrichage dans et hors Espaces Boisés Classés

Introduction

De nos jours, les massifs forestiers couvrent 27% du territoire français. Un pourcentage qui n'avait pas été atteint depuis le début du XVIème siècle, bien que les forêts françaises aient fait l'objet d'une attention régulière au cours des derniers siècles, en particulier lorsqu'elles devenaient insuffisantes car trop exploitées. L'utilisation du bois comme ressources premières est un fait constant de notre mode de vie économique et social.

Les quelques éléments chronologiques joints [en annexe] montrent combien cet usage a nécessité protection et régulation.

Une politique de reboisement des forêts françaises a été mise en œuvre dès le XIXème siècle et encouragée tout au long du XXème siècle avec en parallèle la valorisation des outils de protection et de gestion des domaines forestiers de l'Etat et des collectivités mais aussi ceux de la forêt privée.

Les régimes juridiques des forêts relèvent des droits administratif, civil et pénal.

Le vote récent des lois :

- n°2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
- n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

a rappelé les **principes fondamentaux** de la politique forestière française aujourd'hui, entre autres :

- ✓ la valeur **d'intérêt général** que constitue la mise en valeur et la protection des forêts ;
- ✓ la reconnaissance d'un usage multifonctionnel des espaces forestiers (économique, environnemental, social) ;
- ✓ la protection de la biodiversité et des paysages et ainsi la participation active à l'aménagement d'un territoire intelligible.

Ce chevauchement de compétences entre politique forestière et aménagement du territoire n'est pas récent. Dès 1958, le droit de l'urbanisme organise le classement et la protection spécifique des espaces boisés sur les territoires communaux. Il n'empêche que la reconnaissance d'un usage multifonctionnel des espaces forestiers conjugué aux mesures récentes de simplification du droit et des régimes d'autorisation d'urbanisme (ordonnance en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 2007 par référence à l'article 72 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007) reposent aujourd'hui la question : comment concilier mise en valeur et protection des forêts et aménagement des territoires, enjeux de l'Etat ?

La présente fiche a pour objet de décrire les différentes mesures de protection des espaces boisés, leur traduction dans les documents d'urbanisme et leurs effets, **notamment sur la coupe et l'abattage d'arbres, le défrichage dans et hors Espace Boisé Classé (EBC).**

Seront évoqués également, dans ce contexte, le rôle des différents acteurs et le positionnement des services déconcentrés de l'Etat (DRAF, DDAF, DRE, DDE).

1. Les outils réglementaires à la disposition des collectivités territoriales en présence ou lors de l'élaboration d'un PLU

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a mis en évidence les trois principes d'élaboration du projet communal lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme).

- principe de développement équilibré des territoires ;
- principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- principe de respect de l'environnement (utilisation économe et équilibrée de l'espace).

La protection de la biodiversité et des paysages de même que la valeur **d'intérêt général** que constitue la mise en valeur et la protection des forêts participent pleinement au principe de respect de l'environnement.

Les communes disposent d'un certain nombre d'outils réglementaires, afin d'assurer la protection de leur boisement.

1.1. Les dispositifs de protection possibles

Dès lors qu'un Plan Local d'Urbanisme a été prescrit et lors de l'élaboration du diagnostic communal, il est nécessaire d'établir un état des lieux des massifs forestiers et des boisements isolés. A partir de cette étude, il est possible d'identifier les sites à protéger voire à classer. Par exemple, des bois de petites superficies à grande valeur écologique, ou des boisements soumis à une forte pression urbaine.

Les différents moyens réglementaires de protection des espaces boisés remarquables mis à la disposition des communes sont les suivants.

1.1.1. La délibération de prescription d'un Plan Local d'Urbanisme

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement (article L.130 du Code de l'Urbanisme).

1.1.2. Le zonage

Les espaces boisés peuvent être affectés en zone naturelle et forestière sur les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les communes peuvent cependant choisir un dispositif de protection des espaces boisés plus strict.

1.1.3. La protection des éléments paysagers au titre de l'article L.123-1 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme

La commune peut identifier sur son territoire les éléments paysagers à protéger dans le cadre de son Plan Local d'Urbanisme, au titre de l'article L.123-1 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme.

Cette démarche a pour effet de soumettre toute modification des éléments de paysage identifiés, qui n'étaient pas auparavant soumis à un régime d'autorisation au titre de l'urbanisme, à une demande d'autorisation préalable.

Peuvent être ainsi identifiés et sauvegardés de nombreux éléments végétaux du patrimoine paysager rural : jardins, vergers, haies, arbres isolés, lisières de boisements, végétation d'accompagnement des ruisseaux et des chemins, cônes de vue, panoramas,...

1.1.4. Le classement des espaces boisés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme

Le but du classement est de préserver la valeur intrinsèque d'un boisement, sa valeur paysagère ou encore son rôle de coupure d'urbanisation ou de respiration à l'intérieur des secteurs bâtis.

Le classement des bois, forêts et parcs **ne dispense pas des dispositions de la réglementation forestière** telles que développées ci-après. Il constitue une **protection supplémentaire en particulier pour les boisements d'une superficie inférieure à 4 hectares pour lesquels une autorisation de défrichement n'est pas requise.**

Depuis 1993 (loi sur la protection et la mise en valeur des paysages), cette mesure a été élargie aux arbres isolés, aux haies ou réseaux de haies, et aux plantations d'alignement.

2. Définitions

2.1. Espaces boisés classés

Les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Les espaces boisés peuvent être situés dans n'importe quelle zone urbaine ou naturelle.

Le classement s'exprime par une légende particulière sur le document graphique.

Si l'espace boisé classé ne peut faire l'objet d'aucun défrichement de nature à compromettre son état boisé, il peut, par contre, faire l'objet de coupes d'entretien ou d'exploitation dans les conditions définies par l'article R.130-1 du Code de l'Urbanisme.

L'espace boisé classé est inconstructible, mais il est porteur de COS, pouvant être utilisé sur le reste du tènement ou vendu (dans l'hypothèse où le transfert de COS est autorisé).

En effet, selon les dispositions de l'article L.130-2 du Code de l'Urbanisme, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics- à toutes fins de sauvegarde et d'entretien des bois, parcs, tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs – peuvent :

- *Offrir (sous conditions), à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer.*
- *Accorder (sous conditions) au propriétaire **une autorisation de construire sur une partie du terrain classé** n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet à date certaine depuis cinq ans au moins.*

La délivrance d'un permis de construire sur une partie d'un terrain classé ne peut cependant être qu'exceptionnelle et strictement encadrée du fait de la qualité des lieux à pérenniser et des mesures de protection déjà prises.

Enfin, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (ou d'un POS) approuvé, le déclassement des espaces boisés n'est possible que dans le cadre d'une procédure de révision du plan (identique à la procédure d'élaboration).

La mise en oeuvre d'une " simple " procédure de modification est insuffisante.

2.2. Coupe et abattage d'arbres

Les termes de coupe et d'abattage n'ont pas de définition absolue. La coupe est l'opération présentant un caractère régulier dans le cadre d'opérations de sylviculture. L'abattage présente un caractère accidentel et plus limité.

Ce qui caractérise les actions de coupe et d'abattage, et ce qui les distingue des opérations de défrichage, c'est que ces opérations ne modifient pas la destination de l'espace considéré qui conserve sa vocation forestière. C'est le cas des :

- coupes rases suivies de régénération,
- substitutions d'essences forestières.

2.3. Défrichage

Selon une définition du Conseil d'Etat, « sont des défrichements les opérations qui ont pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vue desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs qui inspirent celui qui en prend l'initiative.

Le défrichage se distingue du seul abattage des arbres en ce qu'il comporte également le débroussaillage et l'arrachage des souches et autres racines dans le but de changer définitivement la destination du terrain.

3. Les incidences des différents dispositifs de protection sur le régime des autorisations

Les champs d'application de la coupe et de l'abattage d'arbres et du défrichage sont assez étendus. Ont été identifiées les différentes situations possibles, notamment le cas **des espaces boisés classés** et **le cas des espaces boisés non classés**. Dans chacune de ces catégories seront développés les régimes d'autorisation auxquels sont soumis ou non la coupe et l'abattage d'arbres ainsi que le défrichage.

3.1. ESPACES BOISES CLASSES

3.1.1. Coupe et abattage d'arbres

3.1.1.1. Soumis à déclaration préalable :

Code de l'urbanisme, articles L.130-1 ; R.130-1 à R.130-2 ; R.423-16

La mise en application prochaine de l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme (décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007) simplifiera le cadre de la délivrance d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou encore la décision prise sur une déclaration préalable, en particulier par la réduction des délais d'instruction qui sont codifiés selon la nature et la spécificité de l'autorisation d'urbanisme à délivrer.

En l'espèce, à compter du 1^{er} octobre 2007, la coupe et l'abattage d'arbres des espaces boisés classés ou de sites paysagers à protéger ne seront plus soumis à autorisation mais relèveront de la déclaration préalable, selon les dispositions des articles L.130-1 et R.421-23 alinéas g), h) et i) du Code de l'Urbanisme.

A l'exception des cas évoqués ci-après (existence d'un document d'orientations et de gestion des forêts), seront soumis à déclaration préalable la coupe et l'abattage d'arbres de tous bois ou forêts classés ou parcs à protéger situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été approuvé ou prescrit.

La décision prise sur la déclaration préalable relève de la compétence du maire lorsqu'il existe un Plan Local d'Urbanisme approuvé.

Selon les dispositions de l'article R.423-16 du Code de l'Urbanisme, l'instruction peut être effectuée par le service de l'Etat dans le département chargé des forêts pour les déclarations préalables portant exclusivement sur une coupe ou abattage d'arbres ; par le service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme pour les autres déclarations préalables ou demandes de permis. (d'aménager, de construire).

L'article R.130-2 du Code de l'Urbanisme fixe le caractère exécutoire de la décision de non-opposition à la déclaration préalable.

3.1.1.2. **Non soumis à déclaration préalable :**

Code de l'urbanisme, articles L.130-1 et R.130-1.

La coupe et l'abattage d'arbres dans les espaces boisés classés ne sont pas soumis à déclaration préalable dès lors qu'un **document d'orientations et de gestion des forêts existe**. Ce document précise notamment la présentation des objectifs de gestion durable de la forêt en particulier la programmation des coupes et des travaux sylvicoles.

L'office national des Forêts est en charge de préparer l'ensemble des documents d'orientation et de gestion des forêts du domaine de l'Etat et des collectivités territoriales. Le document de gestion des bois et forêts des particuliers est élaboré quant à lui, par le centre régional de la propriété forestière, établissement public national à caractère administratif.

Ces documents d'orientations et de gestion doivent également être conformes à des directives ou schémas régionaux d'aménagement des forêts préalablement définis pour chaque catégorie de bois et forêts.

Ne sont pas soumis à déclaration préalable au titre du code forestier la coupe et l'abattage d'arbres des espaces boisés classés, dans les cas suivants :

3.1.1.2.1. **Les forêts et terrains à boiser du domaine de l'Etat** (régime forestier) :

Code forestier articles L4 ; L6 ; L.133-1 ; R.133-1 à R.133-10.

Un document d'aménagement arrêté (ou un projet de règlement type de gestion approuvé) par le ministre chargé des forêts **existe** dans le respect de la directive régionale d'aménagement des forêts domaniales qui lui est applicable.

3.1.1.2.2. **Les forêts et terrains à boiser des collectivités territoriales** : (régime forestier)

Code forestier articles L4 ; L6 ; L.141-1 à L.141-2 ; R.141-1 à R.141-5 ; L.143-1 ; D.143-1 à D.143-2 ; R.143-5.

Un document d'aménagement arrêté (ou un projet de règlement type de gestion approuvé) par le préfet de région **existe** dans le respect du schéma régional d'aménagement des forêts qui lui est applicable.

3.1.1.2.3. **Les bois et forêts des particuliers** : (régime de la forêt privée)

Code forestier articles L4 ; L6 ; L.222-1 ; L.221-8 ; R.222-1 à R.222-6

Un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière **existe** dans le respect du schéma régional de gestion sylvicole des forêts privés qui lui est applicable.

L'article L6 du Code Forestier précise les conditions de taille et de tènement selon lesquelles les forêts privées doivent être gérées conformément à un plan de gestion agréé. Sont soumises à un plan de gestion agréé les forêts privées d'une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à un seuil fixé par département entre 10 et 25 hectares par le ministre chargé des forêts, sur proposition du centre régional de la propriété forestière et après avis du Centre national de la propriété forestière.

En conséquence, les bois et forêts des particuliers, d'un seul tenant, inférieurs au seuil fixé par département (entre 10 et 25 hectares), ne sont pas dans l'obligation d'avoir recours à un plan de gestion agréé.

Néanmoins, dans le cas particulier où ces bois et forêts ont fait l'objet d'une protection au titre des espaces boisés classés, la coupe et l'abattage d'arbres seront soumis à déclaration préalable, comme évoqué précédemment, dans le 3.1.1.1.

3.1.2. Défrichement

Code de l'urbanisme, article L.130-1 :

« [...] Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, **il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.** »

Les espaces boisés classés ne peuvent être défrichés.

3.2. ESPACES BOISES CLASSES

3.2.1. Coupe et abattage d'arbres

3.2.1.1. **Soumis à autorisation :**

Comme le rappellent les articles L10 et L8 du Code Forestier, *les coupes d'un seul tenant supérieures à un seuil fixé par le représentant de l'Etat dans le département, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisé par un document de gestion comme évoqué précédemment ne peuvent être réalisées que sur **autorisation du représentant de l'Etat dans le département**, après avis du centre régional de la propriété forestière pour les forêts privés.*

Selon les différentes catégories de forêts, la procédure sera la suivante.

3.2.1.1.1. **Les forêts et terrains à boiser du domaine de l'Etat :** (régime forestier) : *Code forestier, articles L.133-2 et R.124-1*

Par délégation de compétences du ministère chargé des forêts, des responsables territoriaux compétents de l'Office national des forêts se prononcent sur l'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres demandée.

3.2.1.1.2. Les forêts et terrains à boiser des collectivités territoriales : (régime forestier) :
Code forestier, article R.143-9

Même situation que précédemment, les bois et forêts des collectivités territoriales étant placées sous le statut du régime forestier. Le préfet de région, compétent pour délivrer les autorisations de coupe non réglées par un aménagement, est autorisé à déléguer à un responsable territorial compétent de l'Office national des forêts ses pouvoirs en la matière.

3.2.1.1.3. Les bois et forêts des particuliers : (régime de la forêt privée)
Code forestier, articles L.222-5 et R222-20

Toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé du fait de son importance et de son tènement (seuil fixé par département entre 10 et 25 hectares par le ministre chargé des forêts) et non dotée d'un tel plan, se trouve placée sous un régime spécial d'autorisation administrative. Aucune coupe ne peut y être faite sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, après avis du Centre régional de la propriété forestière.

Dans cette circonstance, les propriétaires privés de bois et forêts doivent, quatre mois avant d'entreprendre la coupe, adresser au préfet du département dans lequel se situe la forêt une demande d'autorisation de coupe.

Un formulaire de demande d'autorisation administrative de coupe de bois (modèle Cerfa 12530*01) est disponible sur le site :

<http://vosdroits.service-public.fr/pme/R18249.xhtml>

Ce formulaire peut-être retiré et déposé de même que tous renseignements peuvent être demandés au service de l'espace rural et de la forêt de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de chaque département dans lequel se situe la forêt considérée.

3.2.1.2 **Non soumis à autorisation** :

Dans les espaces boisés non classés, la coupe et l'abattage d'arbres ne sont pas soumis à autorisation dès lors qu'**un document d'orientations et de gestion des forêts existe**. Ce document précise la présentation des objectifs de gestion durable de la forêt en particulier la programmation des coupes et des travaux sylvicoles.

L'office national des Forêts est en charge de préparer l'ensemble des documents d'orientation et de gestion des forêts du domaine de l'Etat et des collectivités territoriales. Le document de gestion des bois et forêts des particuliers est élaboré quant à lui, par le centre régional de la propriété forestière, établissement public national à caractère administratif.

Ces documents d'orientations et de gestion doivent également être conformes à des directives ou schémas régionaux d'aménagement des forêts préalablement définis pour chaque catégorie de bois et forêts.

Ne sont pas soumis à autorisation la coupe et l'abattage d'arbres des espaces boisés non classés, dans les cas suivants :

3.2.1.2.1. Les forêts et terrains à boiser du domaine de l'Etat (régime forestier) :
Code forestier articles L4 ; L6 ; L.133-1 ; R.133-1 à R.133-10.

Un document d'aménagement arrêté (ou un projet de règlement type de gestion approuvé) par le ministre chargé des forêts **existe** dans le respect de la directive régionale d'aménagement des forêts domaniales qui lui est applicable.

3.2.1.2.2. Les forêts et terrains à boiser des collectivités territoriales : (régime forestier)
Code forestier articles L4 ; L6 ; L.141-1 à L.141-2 ; R.141-1 à R.141-5 ; L.143-1 ; D.143-1 à D.143-2 ; R.143-5.

Un document d'aménagement arrêté (ou un projet de règlement type de gestion approuvé) par le préfet de région **existe** dans le respect du schéma régional d'aménagement des forêts qui lui est applicable.

3.2.1.2.3. Les bois et forêts des particuliers : (régime de la forêt privée)
Code forestier articles L4 ; L6 ; L.222-1 ; L.221-8 ; R.222-1 à R.222-6

Un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière **existe** dans le respect du schéma régional de gestion sylvicole des forêts privés qui lui est applicable.

L'article L6 du Code Forestier précise les conditions de taille et de tènement selon lesquelles les forêts privées doivent être gérées conformément à un plan de gestion agréé. Sont soumises à un plan de gestion agréé les forêts privées d'une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à un seuil fixé par département entre 10 et 25 hectares par le ministre chargé des forêts, sur proposition du centre régional de la propriété forestière et après avis du Centre national de la propriété forestière.

En conséquence, les bois et forêts des particuliers, d'un seul tenant, inférieurs au seuil fixé par département (entre 10 et 25 hectares), ne sont pas dans l'obligation d'avoir recours à un plan de gestion agréé ; dans cette circonstance, les coupes et l'abattage d'arbres effectués ne sont soumis à aucune autorisation administrative.

3.2.2. Défrichage

Le défrichage se distingue du seul abattage des arbres en ce qu'il comporte également le débroussaillage et l'arrachage des souches et autres racines dans le but de changer définitivement la destination du terrain.

Dans les espaces boisés non classés et selon les différentes catégories de forêts existantes (Etat, collectivités territoriales et bois des particuliers), la procédure, quant elle existe, sera la suivante.

3.2.2.1. Dans les forêts et terrains à boiser du domaine de l'Etat : (régime forestier) :
Sans objet car antinomique de la vocation de protection de la forêt domaniale de l'Etat.

3.2.2.2. Dans les forêts et terrains à boiser des collectivités territoriales : (régime forestier) :
Code forestier, articles L.312-1 à L.312-2 ; R.312-4 ; R.311-1.

Les dispositions des articles L.312-1 à L.312-2 relatives au défrichement des bois des collectivités renvoient à celles des bois des particuliers.

Les collectivités territoriales ne peuvent ainsi faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse du préfet de région après avis de l'Office national des forêts. Ce dernier est d'ailleurs en charge de produire l'ensemble des pièces de demande d'autorisation de défrichement, pour le compte de la collectivité ou la personne morale propriétaire des terrains.

3.2.2.3. Dans les bois et forêts des particuliers : (régime de la forêt privée) Code forestier, articles L.311-1 à L.311-5 ; R.311-1

« *Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation.* » Code Forestier, article L.311-1.

L'article L.311-2 définit toutefois les conditions d'exception des dispositions de l'article L.311-1, en particulier la valeur de seuil compris entre 0,5 et 4 hectares en dessous de laquelle une forêt privée n'est pas dans l'obligation de disposer d'une autorisation de défrichement.

Au-delà de cette valeur de seuil, l'obtention d'une autorisation de défrichement prévue à l'article L.311-1 doit être obtenue préalablement à la délivrance d'une autorisation administrative d'une opération d'aménagement (permis de construire, permis de lotir,...), l'opération envisagée ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Un formulaire de demande d'autorisation de défrichement peut-être retiré et déposé de même que tous renseignements peuvent être demandés au *service de l'espace rural et de la forêt de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt* de chaque département dans lequel se situe la forêt considérée.

Un formulaire de demande d'autorisation de défrichement est également disponible via le site :
<http://vosdroits.service-public.fr/pme/R19258.xhtml>

4. Dispositions réglementaires

4.1. Lois et ordonnances

- Loi n°67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière ;
- Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme ;
- Loi n°85-1273 du 04 décembre 1985 relative à la gestion, à la valorisation et la protection de la forêt ;
- Loi n°93-24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- Loi n°2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
- Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Ordonnance n°2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

4.2. Décrets

- Décret n°87-74 du 05 février 1987 relatif aux orientations régionales de production et aux plans simples de gestion ;
- Décret n°87-91 du 11 février 1987 relatif aux centres régionaux de la propriété forestière ;
- Décret n°2003-16 du 02 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier.
- Décret 2003-941 du 30 septembre 2003 relatif aux documents de gestion des forêts et modifiant la partie réglementaire du code forestier ;
- Décret 2006-454 du 18 avril 2006 relatif à l'évaluation des incidences des documents de gestion des forêts sur l'environnement et modifiant le code forestier ;
- Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

4.3. Circulaire

- Circulaire DGFAR/SDFB/BOPF/C2005-5018 du 03 mai 2005, élaboration et procédure d'approbation des documents d'orientation et de gestion des forêts relevant du régime forestier.

4.4. Références aux Codes

Code forestier

Partie législative

articles L4, L6, L8, L9, L10, L11

articles L.133-1 à L.133-3

articles L.141-1 à L.141-4 ; L.143-1 à L.143-2

articles L.222-1 à L.222-7

articles L.311-1 à L.311-5 ; L.312-1 à L.312-2

Partie réglementaire

article R10

articles R.133-1 à R.133-12

article D.143-1 à D.143-4 ; R.143-5 à R.143-7

articles R.221-1 ; R.222-1 à R.222-31

articles R.311-1 ; R.312-1 à R.312-6 ; R.313-1 à R.313-3

Code de l'urbanisme :

Partie législative

article L.123-1 alinéa 7 ; L.130-1 à L.130-2.

Partie réglementaire

articles R.130-1 à R.130-2.

5. Jurisprudence

- Une demande d'autorisation de coupes et d'abattages d'arbres qui ne sont pas de nature à compromettre la conservation des boisements ne peut être légalement refusée (CE, 6 octobre 1982, n° 15964 22711 22717, Madame de La Bastide) ;
- Le classement n'est pas subordonné à la valeur du boisement existant, ni même à l'existence d'un tel boisement, et il entraîne le rejet de plein droit de l'autorisation de défrichement (CE, 05 décembre 1986, n° 55448, consorts Guillerot) ;
- Légalité d'une autorisation de coupe, avec abattage de 54 arbres remplacés par 136 plants de haute tige (CE, 11 juillet 1990, n° 89076, Syndicat de défense du Cap d'Antibes) ;
- Un permis de construire peut être refusé dans un espace classé boisé bien que la construction projetée ne requiert aucune coupe d'arbre (CAA Nantes, 28 octobre 1998, n° 96NT02124, Société les Haras du Val-de-Loire).

6. Bibliographie

François BROTTE, *rapport d'informations sur la loi d'orientation sur la forêt*, déposé à l'Assemblée nationale le 26 octobre 2001 ;

Jean-Louis BIANCO, *La forêt, une chance pour la France*, rapport d'informations déposé à l'assemblée nationale le 25 août 1998 ;

Vers une foresterie durable, in Le Courrier de l'environnement, n° 23, novembre 1994 ;

Les forêts : développement ou conservation durable ?, in Le Courrier de l'environnement, n° 25, septembre 1995.

Au sommaire : Les forêts, héritages de l'évolution ; La biodiversité, un concept complexe ; La gestion forestière : durable peut-être, conservatoire pas encore ; La conservation durable : les risques de malentendus, la signification réelle.

LAGARDE, *Mémento de droit forestier*, édité par l'Ecole nationale des eaux et forêts, Nancy, 1991.

7. Liens

www.legifrance.gouv.fr

www.senat.fr

www.assemblee-nationale.fr

8. Annexe

Éléments chronologiques Etat des lieux et gestion des forêts en France

- 3000

La forêt couvre environ les trois quarts ou les quatre cinquièmes (autour de 40 millions d'hectares) de ce qui sera la France.

-1000

Sédentarisation de l'homme agriculteur : la surface boisée ne couvre plus que la moitié du territoire (27 500 000 hectares).

1291

Philippe IV Le Bel crée l'administration des Eaux et Forêts (actuellement « Office National des Forêts ») pour gérer les forêts déjà fortement exploitées par les populations pour leur subsistance (cultures et récoltes, pâturages).

1520

Mesures autoritaires à l'égard des propriétaires particuliers (« coupes réglées ») car la forêt ne représente plus que 25 % du territoire national.

1669

Ordonnance de Colbert : réglementation de l'exploitation des forêts royales, privées et ecclésiastiques.

1827

Création du **code forestier** visant à réglementer l'exploitation des forêts en France. En 1827, la forêt ne constitue plus que 16 % du territoire français. Une politique de reboisement est systématisée.

1859

Loi sur le contrôle des défrichements des forêts particulières.

1958

Protection spécifique **des espaces boisés par le droit de l'urbanisme** (décret du 31 décembre 1958).

1966

Création de l'Office National des Forêts.